

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bazens (47)

n°MRAe 2018DKNA369

dossier KPP-2018-7246

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale :

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat départemental d'adduction d'eau potable et de l'assainissement du Lot et Garonne (EAU47), reçue le 5 octobre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bazens ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 5 novembre 2018 ;

Considérant que la commune de Bazens, d'une population de 525 habitants (INSEE 2015) sur un territoire de 12,21 km², a décidé de réviser son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en 2005 pour se mettre en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision ;

Considérant que la commune a délégué sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées au Syndicat EAU47 à compter du 13 février 2002 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées délimite les zones relevant de

l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif :

Considérant que la commune dispose actuellement de deux stations d'épuration ne présentant pas de dysfonctionnements ; que la première dessert le bourg pour une capacité nominale de 140 équivalents-habitants (EH) et présente une charge hydraulique estimée à 80 EH et la seconde raccorde le hameau du Boussac pour une capacité nominale de 50 EH et supporte une charge hydraulique estimée à 20 EH ;

Considérant que la commune envisage, pour la station d'épuration du bourg, d'étendre le zonage de l'assainissement collectif aux deux secteurs « As Planes » et « Bourg Est - partie sud», pour une charge organique supplémentaire estimée à 35 EH;

Considérant que la commune ne prévoit pas, pour les autres secteurs à urbaniser (Moulière, Labrouillenque et Bourg Est – partie nord), d'étendre le zonage de l'assainissement collectif ;

Considérant que le dossier justifie, en l'absence de carte d'aptitude des sols, la faisabilité de l'assainissement individuel par des filières adaptées aux contraintes du sol et de la parcelle et que la conformité des nouvelles installations sera contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC);

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bazens soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bazens (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.